ARRÊTÉ DE POLICE
DE CIRCULATION
VILLE DE
PECHBONNIEU

ARRÊTÉ DE POLICE N°PM/2026/058

ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD77 ROUTE DEPARTEMENTALE DE SAINT-LOUP-CAMMAS
LE 21/10/2026

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2026/058 en date du 08/10/2026 par laquelle l'entreprise TECHNOSMART (4, boulevard de Chinon, 37510 BALLAN-MIRE), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, situés à la RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement règlementée sur la voie départementale **RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas, à proximité du numéro 22 de cette voie** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable durant la seule journée du 21/10/2026.

Les travaux sont décrits comme suit dans la demande : « *intervention d'installation de fibre optique à l'adresse suivante : 41 place Récastel, 31140 PECHBONNIEU* ».

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement en voie unique par alternat manuel au moyen de piquets K10 qui sera précédé par une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position.

ARTICLE 3 Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

ARTICLE 4 **L'horaire du dispositif sera de 14h00 à 18h00.** En dehors de cet horaire, la circulation sera rétablie sur la totalité de la voie.

ARTICLE 5 Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation règlementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

ARTICLE 6 La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 14/01/2026
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

